

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 110

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/404/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 1961/63

63/405/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 1964/63

63/406/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 1966/63

63/407/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie et les fils de bourre de soie 1968/63

63/408/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium 1971/63

63/409/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium 1973/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/410/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 1975/63

63/411/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut 1977/63

63/412/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour
le magnésium brut 1979/63

63/413/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi de contingents
tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium
brut et l'erythromycine 1981/63

63/414/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique 1984/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/415/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 305 lancé par la République gabonaise, pour un projet
financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1987/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/404/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi de contingents tarifaires :

— à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun ;

— à un droit de 3 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun ;

considérant que pour les produits en cause, faisant l'objet de la présente décision, des contingents tarifaires ont été octroyés pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ ; que les droits des contingents tarifaires octroyés en 1962, identiques aux droits nationaux appliqués avant le premier rapprochement tarifaire, sont les mêmes que les droits contingentaires demandés pour l'année 1963 ; que les volumes contingentaires octroyés pour l'année 1962 et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 mars 1962, p. 304/62.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume octroyé en 1962	au droit de :	(en tonnes)
				Volume demandé en 1963
ex 45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel	180	0%	200
ex 45.02	Cubes, ou carrés pour la fabrication des bouchons	20	3%	20

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes la situation économique décrite dans la décision précitée est restée, pour l'essentiel, inchangée ; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir ; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour les produits en cause restent valables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la république fédérale d'Allemagne des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires il convient de tenir compte du fait que, pour les produits en question,

il n'existe aucune production de liège naturel en république fédérale d'Allemagne ; que la production dans la Communauté est incontestablement insuffisante et qu'une augmentation sensible des exportations des États membres vers la république fédérale d'Allemagne n'est guère probable ; que les exportations par l'État demandeur sont nulles ou négligeables ; qu'il est impossible à l'heure actuelle pour les produits en cause d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des produits en cause en république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)							
	Importations en provenance							
	des autres États membres				des pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel	1,6	1,3	1,1	—	137,1	101,2	172,4	143,7
Cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	—	—	—	—	19,—	19,5	15,4	8,9

considérant que l'évolution des importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement durant les neuf premiers mois de 1962 conduit à estimer que pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons le volume contingentaire pour l'année 1963 doit être fixé à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ; que, au contraire, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel une augmentation du volume contingentaire est justifiée par l'accroissement en cours des besoins d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins d'importation de la république fédé-

rale d'Allemagne en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de :

— 200 tonnes environ pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel ;

— 12 tonnes environ pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît la plus adéquate ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droit de douane pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et au droit de 3 % pour

les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que le protocole n° VI permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, pour les produits faisant l'objet de

la présente décision, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire respectivement nul et de 3 % pour toute l'année 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° VI ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	au droit de :		Volume contingentaire
		du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1963	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1963	
ex 45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel	0%	1,8%	200 tonnes
ex 45.02	Cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	3%	4,35%	12 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/405/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 26 novembre 1962 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes, à droit nul, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits en cause, faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 60 tonnes, à droit nul, a été octroyé en 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique aux droits nationaux appliqués avant le premier rapprochement tarifaire;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, la situation économique décrite dans la décision précitée n'a pas subi de changement notable; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour les produits en cause restent valables; qu'il y

a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à l'Union économique belgo-luxembourgeoise un contingent tarifaire pour les produits en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait qu'il n'existe aucune production de liège naturel dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise; que la production dans la Communauté est incontestablement insuffisante et qu'une augmentation sensible des exportations des États membres vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise n'est guère probable; qu'il est impossible à l'heure actuelle pour les produits en cause d'évaluer les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations et des exportations;

considérant que les importations et les exportations des produits en cause de l'Union économique belgo-luxembourgeoise durant ces dernières années ont évolué comme suit:

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance				
— des pays tiers	369,1	98,8	32,6	10,5
— de la C.E.E.	194,1	4,7	14	1,6
Exportations totales	29,5	7,8	7,7	5,9

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 305/62.

considérant que l'évolution des importations en provenance de pays tiers et des exportations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise durant ces dernières années et plus particulièrement durant le premier semestre de 1962 conduit à estimer que pour les produits en cause le volume contingentaire pour l'année 1963 doit être fixé à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins d'importation de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 20 tonnes environ pour les produits en cause ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que le protocole n° VI permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° VI ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 et au droit de 1,8 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux

produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/406/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 100 tonnes, à droit nul, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits en cause, faisant l'objet de la présente décision, un contingent tarifaire de 100 tonnes, à droit nul, a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, la situation économique décrite dans la décision précitée n'a pas subi de changement notable; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera

inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour les produits en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 au royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire pour les produits en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte du fait qu'il n'existe aucune production de liège naturel au royaume des Pays-Bas; que la production dans la Communauté est incontestablement insuffisante et qu'une augmentation sensible des exportations des États membres vers le royaume des Pays-Bas n'est guère probable; que les exportations par l'État demandeur sont négligeables; qu'il est impossible à l'heure actuelle pour les produits en cause d'évaluer les besoins du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations;

considérant que les importations des produits en cause aux Pays-Bas durant ces dernières années ont évolué comme suit:

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
en provenance				
— des pays tiers	—	95	145	61
— des autres États membres	—	8	7	6

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 307/62.

considérant que l'évolution des importations aux Pays-Bas en provenance de pays tiers durant ces dernières années et au cours des neuf premiers mois de 1962 conduit à estimer que pour les produits en cause le volume contingentaire pour l'année 1963 pourrait être fixé à un niveau égal à celui de 1962 ; qu'il s'est avéré toutefois que les importateurs des Pays-Bas n'ont imputé leurs importations sur le contingent tarifaire octroyé que dans très peu de cas, de telle sorte que l'état d'épuisement du contingent était de 2,4 tonnes au 30 septembre 1962 et que, d'après les estimations du gouvernement néerlandais, des importations importantes dans le cadre du contingent ne sont pas à prévoir jusqu'à la fin de l'année 1962 ; que, de ce fait, le gouvernement des Pays-Bas a fait savoir qu'il n'aurait pas d'objections à la réduction à 15 tonnes de sa demande et ce en tenant compte d'une utilisation probablement plus importante du contingent en 1963 ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire à 15 tonnes pour l'année 1963 paraît adéquate ;

considérant que les produits en cause étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que le protocole n° VI permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° VI ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 et au droit de 1,8 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 15 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie et les fils de bourre de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/407/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant les fils de soie et les fils de bourre de soie (schappe) annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour

les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun, et les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits en cause faisant l'objet de la présente décision des contingents tarifaires ont été octroyés pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que les droits des contingents tarifaires octroyés en 1962, identiques aux droits nationaux appliqués avant le premier rapprochement tarifaire, sont les mêmes que les droits contingentaires demandés pour l'année 1963; que les volumes contingentaires octroyés pour l'année 1962 et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume octroyé en 1962	au droit de	Volume demandé en 1963
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	140 t	0%	140 t
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	250 t	0%	250 t

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes la situation économique décrite dans la dé-

cision précitée est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 309/62.

justifié, en 1962, cette décision pour les produits en cause restent valables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la république fédérale d'Allemagne des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires il convient de tenir compte du fait que, pour les produits en cause, il n'existe aucune fabrication en république fédérale d'Allemagne ; que la production dans la Communauté est encore insuffisante et qu'une augmentation sensible des exportations des États membres vers la république fédérale d'Allemagne n'est guère probable ; que les exportations par l'État membre demandeur sont négligeables pour les fils de soie, mais évoluent comme suit pour les fils de bourre de soie :

(en tonnes)			
1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
44,4	55,5	57,0	29,1

qu'il est impossible à l'heure actuelle pour les produits en cause d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations, et des exportations dans le cas des fils de bourre de soie ;

considérant que les importations des produits en cause en république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)							
	Importations en provenance							
	des autres États membres				des pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
Fils de soie	66,9	54,6	47,8	37,1	139,9	149,7	120,0	69,2
Fils de bourre de soie	36,7	55,9	65,2	42,6	201,3	288,4	236,4	186,9

considérant que la régression constante depuis 1960 des importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers pour les fils de soie, conduit à estimer que le volume contingentaire doit être fixé à un niveau plus bas que celui octroyé en 1962 ; qu'il en est de même pour les fils de bourre de soie en raison de l'accroissement continu bien que modéré des exportations dont une bonne partie continue à être dirigée vers des pays tiers ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de :

— 110 tonnes environ pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail ;

— 200 tonnes environ pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît la plus adéquate ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % provisoirement réduit à 7 % pour les fils de soie et de 7 % provisoirement réduit à 5 % pour les fils de bourre de soie ;

considérant que le protocole n° IX permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier

commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que si, pour les fils de soie, la production dans la Communauté est susceptible de progrès, il n'en va pas de même pour les fils de bourre de soie (schappe) pour lesquels l'insuffisance de la production communautaire est telle que la fixation d'un droit contingentaire ne pourrait avoir pour effet de réorienter davantage les importations de la république fédérale d'Allemagne vers la production des autres États membres ; qu'en outre, en ce qui concerne les fils de bourre de soie (schappe) la république fédérale d'Allemagne, à la différence des autres États membres, ne dispose d'aucune filature de sorte que ses industries transformatrices se trouvent spécialement défavorisées et ce d'autant plus que la concurrence d'articles fabriqués à partir d'autres matières textiles s'exerce particulièrement dans le secteur des articles fabriqués à partir de la schappe, à la différence des articles en «soie naturelle» ; que, dès lors, pour les fils de soie, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963, mais que, par contre, tel est le cas pour les fils de bourre de soie (schappe) ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire

pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° IX ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	au droit de :		Volume contingentaire
		du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1963	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1963	
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	0%	1,05%	110 t
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	0%	0%	200 t

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/408/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 BI du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 26.000 tonnes à droit nul a été octroyé pour l'année 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans la décision précitée est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera

inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour les produits en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire pour les produits en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte du fait que dans la république fédérale d'Allemagne la production ne suffit pas à couvrir ses besoins; que dans tous les autres États membres la production est aussi nettement insuffisante ou y est essentiellement auto-consommée par leurs industries transformatrices; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté; que pour ces produits et dans un proche avenir une certaine augmentation des exportations actuelles des autres États membres vers la république fédérale d'Allemagne est possible, mais restera limitée; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables; qu'il convient d'évaluer les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne pour 1963 par une étude de l'évolution de la consommation de la production et des importations dans ces dernières années;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production et des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Consommation	52.000	63.000	76.000	80.000 (estimation)
« Production » (disponibilités)	38.000 (¹)	44.000 (¹)	48.000	50.000 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	12.150 (¹)	18.050 (¹)	20.326	12.512 (9 mois)
Importations en provenance de la C.E.E.	2.050 (¹)	1.700 (¹)	668	1.880 (9 mois)

(¹) Les chiffres cités représentent 50% des chiffres statistiques qui ne sont disponibles que pour les déchets et débris d'aluminium.

(¹) Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 321/62.

considérant que les prévisions de la consommation et de la production en république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 s'élèvent respectivement à 80.000 et 50.000 tonnes et qu'elles paraissent fondées eu égard aux chiffres des années antérieures ; que, pour les deux dernières années, il apparaît que la production propre augmentée des importations de toutes provenances n'a pu suffire pour couvrir les besoins de la consommation, laquelle a donc dû puiser dans des stocks existants ; que cette situation est imputable à l'état de pénurie du marché mondial ; que l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'importations en 1963, en provenance de pays tiers, de 20.000 tonnes ne paraît nullement excessive, compte tenu d'un écart de 30.000 tonnes entre ses besoins et sa production propre, lequel ne peut être que partiellement réduit par des importations accrues en provenance des autres États membres ; que, par ailleurs, ce chiffre de 20.000 tonnes a déjà été atteint en 1961 et se situe donc à un niveau qu'il est pratiquement bien possible d'atteindre ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi de 20.000 tonnes paraît adéquate ;

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5% ;

considérant que le protocole n° XIII permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, pour les déchets d'aluminium, faisant l'objet de la présente décision, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XIII ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'à fin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 et au droit de 0,75% du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/409/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire de 600 tonnes à droit nul pour les déchets d'aluminium, de la position 76.01 B I du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 600 tonnes à droit nul a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans la décision précitée n'a pas subi de changements notables; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera

inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour les produits en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 au royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire pour les produits en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait que dans le royaume des Pays-Bas la production ne suffit pas à couvrir les besoins propres et ceux destinés à l'exportation vers les autres États membres; que dans tous les autres États membres la production est aussi nettement insuffisante ou y est essentiellement auto-consommée par leurs industries transformatrices; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté; que pour ces produits et dans un proche avenir une certaine augmentation des exportations actuelles des autres États membres vers le royaume des Pays-Bas est possible, mais restera limitée; qu'il convient d'évaluer les besoins d'importations du royaume des Pays-Bas pour 1963 par une étude de l'évolution de la consommation, de la production, des importations et des exportations dans ces dernières années;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 322/62.

	(en tonnes)			
	1959 ⁽¹⁾	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾	1962
Consommation	3.350	4.350	5.200	4.250 (estimation)
« Production » (disponibilités)	3.600	4.275	4.900	5.000 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	315	500	551	260 (9 premiers mois)
Importations en provenance de la C.E.E.	355	650	869	523 (9 premiers mois)
Exportations vers la C.E.E. (les exportations vers les pays tiers sont négligeables)	820	925	1.099	917 (1 ^{er} semestre)

⁽¹⁾ Les chiffres cités représentent 50% des chiffres statistiques qui ne sont disponibles que pour les déchets et débris d'aluminium.

considérant que pour l'année 1963 les prévisions de consommation et de production du royaume des Pays-Bas s'élèvent respectivement à 4.250 et 5.000 tonnes environ et paraissent fondées eu égard aux chiffres des années antérieures ; que les exportations atteindront environ 1.800 tonnes ; qu'il demeurera donc 1.050 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenances ; que sur la base du développement des importations en provenance des autres États membres il est à prévoir que ces importations atteindront 750 tonnes environ pour l'année 1963 ; qu'il restera donc 300 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi de 300 tonnes paraît la plus adéquate ;

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961 importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % ;

considérant que le protocole n° XIII permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que

de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XIII ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 et au droit de 0,75% du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 300 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux

produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/410/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, un contingent tarifaire de 28.000 tonnes à droit nul a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques

récentes, la situation économique décrite dans la décision précitée est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour le produit en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire pour le produit en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait que dans la république fédérale d'Allemagne la production ne suffit pas à couvrir ses besoins; que dans les autres États membres aussi la production est insuffisante; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté; que pour ce produit et dans un proche avenir une augmentation sensible des exportations actuelles des autres États membres vers la république fédérale d'Allemagne est improbable; que les exportations du produit en cause par l'État membre demandeur sont négligeables; qu'il convient d'évaluer les besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne pour

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 mars 1962, p. 328/62.

le produit en cause par une étude de l'évolution de la consommation, de la production et des importations ;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production et des importations évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Consommation	20.550	28.500	28.670	32.000 (estimation)
Production	3.430	2.170	2.910	3.350 (estimation)
Importations en provenance :				
— de pays tiers	14.264	22.421	22.442	19.439 (9 mois)
— des États membres	2.848	4.011	3.832	2.372 (9 mois)

considérant que les propres prévisions de consommation et de production de la république fédérale d'Allemagne s'élèvent pour 1963 respectivement à 37.000 et 3.000 tonnes environ ; qu'en égard à l'évolution de la consommation durant les années antérieures, cette prévision de consommation paraît fondée ; qu'à concurrence de 4.000 tonnes environ les besoins allemands pourraient être couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que d'une estimation à partir des données et chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins d'importation de magnésium brut de la république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 30.000 tonnes environ, compte tenu de la tendance à l'augmentation marquée de ces importations au cours de l'année 1962 par rapport aux années antérieures ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi de 30.000 tonnes paraît la plus adéquate ;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que le protocole n° XIV permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien

de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, toutefois, pour le magnésium brut, la production dans la Communauté est nettement insuffisante et qu'un accroissement considérable de cette production ne paraît pas probable ; que les autres États membres producteurs n'ont qu'un intérêt très limité à l'exportation, de sorte que l'État membre demandeur ne peut que s'approvisionner essentiellement par des importations en provenance de pays tiers ; que les produits fabriqués à partir du magnésium se trouvent en forte concurrence avec ceux élaborés à partir d'autres matières premières, et que le prix de revient du magnésium brut représente, dans celui des produits fabriqués, une part bien plus considérable que celui résultant de l'emploi des autres matières premières précitées ; qu'ainsi la fixation d'un droit contingentaire sur le magnésium brut est susceptible d'affecter les possibilités concurrentielles des produits de transformation ; que ces éléments paraissent justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en pro-

venance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XIV ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la

transformation, sur son territoire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 30.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/411/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que pour le produit faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961⁽¹⁾ ; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire ;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans la décision précitée est restée, pour l'essentiel, inchangée ; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir ; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour le produit en cause restent valables ; qu'il y a lieu, dès

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 325/62.

lors, d'octroyer pour l'année 1963 au royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire pour le produit en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait que dans le royaume des Pays-Bas aucune fabrication n'existe et n'est prévisible dans un proche avenir ; que dans les autres États membres la production est insuffisante ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ; que pour ce produit et dans un proche

avenir une augmentation sensible des exportations actuelles des autres États membres vers le royaume des Pays-Bas est improbable ; qu'il convient d'évaluer les besoins d'importation du royaume des Pays-Bas pour le produit en cause par une étude de l'évolution de la consommation, des importations et des exportations ;

considérant que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Consommation	175	189	116	160 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	170	188	156	283 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance de la C.E.E.	8	4	—	—
Exportations vers la C.E.E.	—	—	15	201 (1 ^{er} semestre)
Exportations vers les pays tiers	3	3	25	—

considérant que, pour l'année 1962, les chiffres d'importation et d'exportation de magnésium brut effectuées durant le premier semestre conduisent à estimer que celles-ci s'élèveront respectivement à 560 et 400 tonnes environ pour toute l'année ; que les besoins de l'industrie consommatrice néerlandaise se situeront donc à 160 tonnes environ, volume qui ne semble pas excessif en comparaison avec les chiffres à partir de 1959 ; qu'il est à prévoir que cette situation se maintiendra en 1963 ; que dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau demandé de 160 tonnes paraît adéquate ;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10% ;

considérant que le protocole n° XIV permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que toutefois, pour le magnésium brut, la production dans la Communauté est nettement insuffisante et qu'un accroissement considérable de cette production ne paraît pas probable ; que les autres États membres producteurs n'ont qu'un intérêt très limité à l'exportation, de sorte que l'État membre demandeur ne peut que s'approvisionner essentiellement par des importations en provenance de pays tiers ; que les produits fabriqués à partir du magnésium se trouvent en forte concurrence avec ceux élaborés à partir d'autres matières premières et que le prix de revient du magnésium brut représente, dans celui des produits fabriqués, une part bien plus considérable que celui résultant de l'emploi des autres matières premières précitées ; qu'ainsi la fixation d'un droit contingentaire sur le magnésium brut est susceptible d'affecter les possibilités

concurrentielles des produits de transformation ; que ces éléments paraissent justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XIV ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état ».

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en

provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/412/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 26 novembre 1962 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 360 tonnes à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que pour le produit faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ ; que sa décision du 11 décembre 1962 par la suite a porté le volume contingentaire de 300 tonnes à 360 tonnes ⁽²⁾ ; que

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 mars 1962, p. 327/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 16 janvier 1963, p. 37/63.

le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire ;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans les décisions précitées est restée, pour l'essentiel, inchangée ; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir ; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour le produit en cause restent valables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à l'Union économique belgo-luxembourgeoise un contingent tarifaire pour le produit en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du

fait que dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise aucune fabrication n'existe et n'est prévisible dans un proche avenir ; que dans les autres États membres la production est insuffisante ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ; que pour ce produit et dans un proche avenir une augmentation sensible des exportations actuelles des autres États membres vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise est improbable ; que les exportations du produit en cause par les États membres demandeurs sont nulles ; qu'il faut évaluer les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le produit sur la base d'une étude de l'évolution de la consommation et des importations ;

considérant que les chiffres de la consommation et des importations évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Consommation	326	435	376	550 (estimation)
Importations en provenance :				
— de pays tiers	275	373	318	233 (1 ^{er} semestre)
— de la C.E.E.	51	62	58	42 (1 ^{er} semestre)

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins d'importation de magnésium brut de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au moins au niveau des 360 tonnes demandées ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi, paraît adéquate ;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que le protocole n° XIV permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que, toutefois, pour le magnésium brut, la production dans la Communauté est nettement insuffisante et qu'un accroissement considérable de cette production ne paraît pas probable ; que les autres États membres producteurs n'ont qu'un intérêt très limité à l'exportation, de sorte que l'État membre demandeur ne peut que s'approvisionner essentiellement par des importations en provenance

de pays tiers ; que les produits fabriqués à partir du magnésium se trouvent en forte concurrence avec ceux élaborés à partir d'autres matières premières et que le prix de revient du magnésium brut représente, dans celui des produits fabriqués, une part bien plus considérable que celui résultant de l'emploi des autres matières premières précitées ; qu'ainsi la fixation d'un droit contingentaire sur le magnésium brut est susceptible d'affecter les possibilités concurrentielles des produits de transformation ; que ces éléments paraissent justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XIV ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 360 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut et l'erythromycine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/413/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi

de contingents tarifaires pour certains produits dont les positions tarifaires figurent dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour les produits ci-après, faisant l'objet de la présente décision, des contingents tarifaires ont été octroyés pour 1962 par ses décisions

du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ et du 13 avril 1962 ⁽²⁾ ; que les droits des contingents tarifaires octroyés en 1962, identiques aux droits nationaux appliqués avant le premier rapprochement tarifaire, sont les mêmes

que les droits contingentaires demandés pour l'année 1963 ; que les volumes contingentaires octroyés pour l'année 1962 et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	(en tonnes)		
		Volume octroyé en 1962	au droit de : (en %)	Volume demandé en 1963
29.16 A III a	tartrate de calcium brut	2.200	0	2.200
ex 29.44 D	erythromycine	0,9	0	0,9

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans les décisions précitées est restée, pour l'essentiel, inchangée ; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir ; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, ces décisions pour les produits en cause restent valables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la république fédérale d'Allemagne des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant que, en ce qui concerne le tartrate volumes contingentaires il convient de tenir compte du fait que dans la république fédérale d'Allemagne, aucune fabrication n'existe et n'est prévisible dans un proche avenir ; que dans les autres États membres

la production est insuffisante ou y est essentiellement auto-consommée par leurs industries transformatrices ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ; que pour ces produits et dans un proche avenir des exportations des États membres vers la république fédérale d'Allemagne sont improbables ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible à l'heure actuelle, pour les produits en cause, d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des produits en cause en république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)							
	Importations en provenance							
	des autres États membres				des pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (10 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (10 premiers mois)
tartrate de calcium brut (29.16 A III a)	—	—	—	—	1.300	2.000	1.400	1.769
erythromycine (ex 29.44 D)	—	—	—	—	0,585	0,781	0,825	0,370 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces importations ont été réalisées à partir du 13 avril 1962, date de l'octroi du contingent tarifaire pour 1962.

considérant que, en ce qui concerne le tartrate de calcium brut, d'après les informations recueillies auprès de l'État membre demandeur, de nouvelles importations d'au moins 450 tonnes en provenance de pays tiers étaient à prévoir avant la fin de 1962 ; que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins d'importation du produit en cause de la république fé-

dérale d'Allemagne en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 2.200 tonnes environ ; qu'en ce qui concerne l'erythromycine, les importations effectuées durant les dix premiers mois de l'année 1962 se chiffrent à un niveau nettement inférieur à celui atteint dans les années précédentes ; que, toutefois, on ne peut en déduire une diminution de même ordre des besoins de la répu-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 337/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 50 du 27 juin 1962, p. 1531/62.

blique fédérale d'Allemagne, en raison du retard avec lequel le contingent tarifaire a été ouvert en 1962 ; que, de l'évolution des importations en provenance de pays tiers durant ces dernières années on peut déduire que les besoins d'importations de l'Etat membre demandeur en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 0,72 tonne environ ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît la plus adéquate ;

considérant que le tartrate de calcium et l'érythromycine étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant que l'article 25 paragraphe 2 permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul Etat membre constitue une dérogation au rythme de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun ;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé ;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre ;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées ; que toutefois le tartrate de calcium qui est produit dans deux Etats membres, y est essentiellement auto-consommé ; qu'en outre, un éventuel accroissement de la production communautaire semble ne pouvoir être que très limité et aléatoire ; qu'en con-

séquence, les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne devront probablement continuer à s'approvisionner exclusivement par des importations en provenance de pays tiers ; que ces importations grevées des droits de douane placent ces industries, au niveau des produits de transformation, dans une position moins favorable que celle des industries des Etats membres producteurs ; que, dès lors, pour le tartrate de calcium brut, la fixation du droit contingentaire nul pour toute l'année 1963 paraît suffisamment justifié ; que, par contre, pour l'érythromycine, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les Etats membres appliquent aux importations des autres Etats membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres Etats membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 2 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un Etat membre, du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'Etat membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	au droit de :		Volume contingentaire
		du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1963	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1963	
29.16 A III a	Tartrate de calcium brut	0%	0%	2.200 t
ex 29.44 D	Erythromycine	0%	1,35%	0,72 t

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/414/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 15 tonnes à droit nul pour l'acide désoxycholique de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun, figurant dans la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour le produit faisant l'objet de la présente décision un contingent de 15 tonnes à droit nul a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est identique au droit national appliqué avant le premier rapprochement tarifaire;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques

récentes, la situation économique décrite dans la décision précitée est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour le produit en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 au royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire pour le produit en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait que dans le royaume des Pays-Bas aucune fabrication d'acide désoxycholique n'existe et n'est prévisible; que pour ce produit et dans un proche avenir des exportations des États membres vers le royaume des Pays-Bas sont improbables; que les exportations du produit en cause par l'État membre demandeur sont nulles; qu'il est indiqué, actuellement, pour le produit en cause, d'évaluer les besoins du royaume des Pays-Bas à la fois par l'étude de l'évolution des importations et des prévisions de consommation;

considérant que les importations du produit en cause au royaume des Pays-Bas durant ces dernières années évoluent comme suit :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 mars 1962, p. 339/62.

(en tonnes)

	Importations en provenance							
	des autres États membres				des pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
Acide désoxycholique : (ex 29.16 A VII a)	—	—	—	—	15,2	15,5	15,2	7,5

considérant que d'après les informations recueillies auprès de l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers atteindront environ 10 tonnes pour toute l'année 1962; qu'il convient de tenir compte du fait que ce chiffre anormalement bas résulte de l'épuisement de stocks anciens qui a eu lieu en 1962; que, pour l'année 1963, l'État membre demandeur a fait état d'une réorganisation de la mise en œuvre de ce produit impliquant la transformation d'un tonnage annuel d'environ 15 tonnes, que cette estimation paraît confirmée par la non-contraction de la demande portant sur les produits fabriqués à partir de l'acide désoxycholique; que d'une estimation à partir des données susmentionnées on peut déduire que les besoins d'importation d'acide désoxycholique du royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 15 tonnes environ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate;

considérant que l'acide désoxycholique était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13% suspendu à 4% pour l'année 1963;

considérant que l'article 25 paragraphe 2 permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le mieux répondre aux exigences précitées; que toutefois, pour l'acide désoxycholique, la production dans la Communauté ne porte que sur des quantités limitées, pratiquement auto-consommées; que cette production est d'ailleurs le fait d'entreprises intégrées, alors que les industries transformatrices des Pays-Bas ne peuvent assurer leur approvisionnement que par des importations en provenance de pays tiers, qui, grevées de droits de douane, les placent dans une situation encore moins favorable, au niveau des produits finis; que ces éléments paraissent justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25 paragraphe 2 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation «en l'état»;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire d'acide désoxycholique de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 305 lancé par la République gabonaise, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/415/CEE)

Appel d'offres n° 1/MT-DT**Convention : 93/F/GA/S****Projet : 11.23.104****Objet :**

Fourniture de l'équipement destiné aux Centres de formation professionnelle des adultes, à Libreville et à Port-Gentil, dans la République gabonaise.

L'ensemble de la fourniture est réparti en 26 lots.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour la totalité des lots.

Lieux de livraison :

Direction du travail et de la main-d'œuvre à Libreville (pour la partie Libreville) et direction du travail et de la main-d'œuvre, Port-Gentil (pour la partie Port-Gentil), Gabon.

Estimation :

32.000.000 de fr. C.F.A. pour Libreville, 23.000.000 de fr. C.F.A. pour Port-Gentil. Au total : 55.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 223.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

Aussitôt que possible. Il y a intérêt que la fourniture se fasse endéans les 4 mois.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé, adressé à M. le Directeur du travail et de la main-d'œuvre, B.P. 696 à Libreville, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 21 octobre 1963 à 15 h 30, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur au plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon), au prix de 2.000 fr. C.F.A. Le prix d'achat pour le dossier doit être joint, sous forme d'un chèque bancaire du montant indiqué ci-dessus, établi au nom du directeur du plan, à la lettre de demande du dossier. Ce paiement peut être également réglé par versement au C.C.P. 10.000 Libreville de la somme d'achat.

Après réception du chèque ou du versement, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 1.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du travail et de la main-d'œuvre, direction du plan, Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur du travail et de la main-d'œuvre du Gabon, B.P. 696 à Libreville;
M. le Directeur du plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963, viennent d'être publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix
Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain
Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz
Luxembourg
C.C.P. : 191-90